Arrêté n° 794 CM du 13 juillet 1990 relatif à l'organisation, au fonctionnement et à la gestion financière et comptable du Conservatoire artistique territorial 'Te Fare Upa Rau'

Paru in extenso au journal officiel n°30 N du 26/07/1990 à la page 1098

Version en vigueur au 03/07/2024

►Titre I - Dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement du conservatoire artistique territorial(Article 1er à Art. 10)
►Titre II - Direction et personnel du conservatoire(Art. 12 à Art. 15)
►Titre III - Dispositions relatives à la gestion financière et comptable du conservatoire artistique territorial(Art. 16)
►Titre IV - Comptabilité des matières et du matériel(Art. 17)
►Titre V - Dispositions transitoires (Art. 18)
►Titre VI - Dispositions diverses (Art. 19)

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Sur le rapport du vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel ;
Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;
Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 2320 CG du 20 novembre 1981 portant réglementation des attributions et des pouvoirs des commissaires de gouvernement auprès des établissements publics territoriaux ;
Vu l'arrêté n° 475 CM du 11 avril 1989 portant réglementation budgétaire, financière et comptable des établissements publics territoriaux ;
Vu l'arrêté n° 1518 CG du 21 octobre 1983 fixant les règles d'approbation et de rendu exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;
Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;
Vu la délibération n° 89-102 AT du 20 juillet 1989 portant création d'un établissement public dénommé conservatoire artistique territorial de la Polynésie française ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 12 juillet 1990,

Arrête :

TITRE I - DISPOSITIONS RELATIVES À L'ORGANISATION ET AU FONCTIONNEMENT DU CONSERVATOIRE ARTISTIQUE TERRITORIAL

Article 1er *Rédaction issue de Arrêté n° 901 CM du 28 juin 2024*

L'établissement est administré par un conseil d'administration de neuf (9) membres ayant voix délibérative, composé ainsi qu'il suit :

- le ministre en charge de la culture ou son représentant, président ;

- le ministre en charge de la jeunesse, vice-président ;

- deux représentants de l'assemblée de la Polynésie française désignés par cette institution ou leur suppléant, membres ;

- le directeur de l'établissement public Te Fare Tauhiti nui - Maison de la culture ou son représentant, membre ;

- le chef du service du patrimoine archivistique et audiovisuel ou son représentant, membre ;

- un représentant de l'association des parents d'élèves et d'élèves adultes du Conservatoire artistique de la Polynésie française, membre ;

- deux personnalités qualifiées dans le domaine culturel ou artistique, désignées par le Président de la Polynésie française, membres.

Outre les personnes prévues par les réglementations particulières, le directeur de l'établissement et le chef du service de la culture et du patrimoine participent de droit aux réunions du conseil d'administration, avec voix consultative.

Le président peut inviter à assister aux séances du conseil d'administration, toute personne dont l'avis est susceptible d'éclairer les débats.

Art. 2 *Rédaction issue de Arrêté n° 275 CM du 1 mars 2013*

Le mandat des membres du conseil d'administration expire de plein droit lorsqu'ils perdent la qualité ayant conduit à leur désignation.

Dans le cas où une personnalité viendrait à cesser ses fonctions en cours de mandat, elle pourra être remplacée.

Un administrateur excusé ne peut déléguer sa voix qu'à un autre administrateur. Chaque membre délibérant ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Art. 3

Le vice-président supplée le président en cas d'absence ou d'empêchement.

Art. 4 *Rédaction issue de Arrêté n° 324 CM du 20 mars 2009*

Le conservatoire a son siège à Papeete. Le conseil d'administration peut créer des antennes dans certaines communes de la Polynésie française, sous réserve d'affecter les moyens techniques, budgétaires et humains correspondant aux besoins de ces antennes.

Art. 5 *Rédaction issue de Arrêté n° 1174 CM du 8 juillet 2019*

L'ordre du jour des réunions est arrêté par le président du conseil d'administration, sur proposition du directeur. Les convocations doivent être adressées aux membres du conseil d'administration cinq (5) jours francs au moins avant la tenue de la réunion. Toute question dont l'inscription est demandée par cinq (5) membres, trois (3) jours francs avant la réunion du conseil d'administration, est obligatoirement inscrite à l'ordre du jour.

Art. 6 *Rédaction issue de Arrêté n° 1514 CM du 31 octobre 2014*

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si cinq (5) au moins de ses membres en exercice sont présents en séance ou représentés dans les conditions prévues à l'article 2.

Toutefois, si ce quorum n'est pas atteint, le conseil peut délibérer valablement dans les huit jours suivant la première convocation, quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité relative des membres présents ou représentés.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 7

Les fonctions de président et de membre du conseil d'administration sont gratuites.

Art. 8

Un procès-verbal de chaque séance est signé par le président, ou le président de séance, et un administrateur.

Art. 9

Le conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour accomplir les actes nécessaires à l'exécution des missions du conservatoire.

Art. 10

Le conseil d'administration peut, pour les besoins de la gestion courante du conservatoire, déléguer à son président certains de ses pouvoirs.

Il délibère :

- sur le règlement intérieur du conservatoire ;

- sur les règles de fonctionnement et notamment sur les modes de scrutin concernant les matières non régies par le présent arrêté ;

- sur le budget annuel du conservatoire et sur les actes modificatifs, selon les textes en vigueur ;

- sur les tarifs des prestations et services rendus par le conservatoire ;

- sur les actes de gestion patrimoniale concernant notamment les acquisitions ou aliénations immobilières, l'acceptation des dons et legs sous réserve de l'accord préalable du conseil des ministres pour les dons et legs avec charge, les prises de participation.

Il autorise :

- la passation des marchés de travaux ou de fournitures lorsque ceux-ci doivent, aux termes de la réglementation des marchés publics du territoire, être soumis à l'avis de la commission consultative des marchés.

Il approuve :

- le rapport d'activité annuel et le compte administratif du directeur. Il les transmet au conseil des ministres accompagnés éventuellement de ses observations.

Il habilite le président du conseil d'administration :

- à engager ou soutenir les actions en justice relatives à la défense des intérêts moraux et patrimoniaux du conservatoire ;

- à signer les conventions de prêt passées pour l'exécution du budget du conservatoire.

Art. 11 *Rédaction issue de Arrêté n° 1174 CM du 8 juillet 2019*

Article supprimé

TITRE II - DIRECTION ET PERSONNEL DU CONSERVATOIRE

Art. 12

Un directeur nommé en conseil des ministres exerce sous l'autorité du président du conseil d'administration, la direction morale, pédagogique, financière et matérielle du conservatoire.

Art. 13

Sous l'autorité hiérarchique du président, le directeur :

1 - représente le conservatoire en justice et dans tous les actes de la vie civile par délégation du président du conseil d'administration ;

2 - a autorité sur l'ensemble des personnels en service au conservatoire ;

3 - est ordonnateur des recettes et dépenses du conservatoire ;

4 - soumet à l'approbation du président du conseil d'administration, le service de chacun des personnels en fonction au conservatoire dans le respect des statuts de ces derniers. Il répartit les moyens mis à sa disposition conformément aux décisions du président ou du conseil d'administration et est chargé de préparer et d'appliquer les délibérations du conseil d'administration ;

5 - rend compte de sa gestion dans un rapport annuel au président qui le soumet au conseil d'administration.

Art. 14 *Rédaction issue de Arrêté n° 1713 CM du 6 décembre 1999*

Un directeur adjoint nommé par le président du conseil d'administration, seconde le directeur dans ses différentes tâches et assume les responsabilités de celui-ci en cas d'absence ou d'empêchement.

Art. 15 *Rédaction issue de Arrêté n° 1713 CM du 6 décembre 1999*

Les catégories suivantes de personnel sont susceptibles d'exercer leur fonction au conservatoire :

- des fonctionnaires du corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

- des fonctionnaires mis à la disposition du territoire par leur administration d'origine.

Ces deux catégories de personnel sont nommées après accord du président du conseil d'administration.

- des agents contractuels régis par la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française nommés par le président du conseil d'administration ;

- des agents de collectivités locales, ayant qualité de professeurs titulaires des écoles nationales de musique ou des titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de professeurs des écoles nationales de musique, nommés par le président du conseil d'administration.

Pour l'enseignement de la musique, il est fait appel en priorité aux professeurs titulaires ou aux titulaires du certificat d'aptitude sans que cette priorité puisse remettre en cause le contrat des personnels permanents en fonction à la rentrée 1989-1990.

- des volontaires de l'assistance technique qualifiés.

- des agents relevant du statut de la fonction publique de la Polynésie française.

TITRE III - DISPOSITIONS RELATIVES À LA GESTION FINANCIÈRE ET COMPTABLE DU CONSERVATOIRE ARTISTIQUE TERRITORIAL

Art. 16

Les opérations relatives à la gestion financière et comptable du conservatoire sont effectuées par le directeur en sa qualité d'ordonnateur et par l'agent comptable.

Le régime budgétaire, financier et comptable du conservatoire est celui qui résulte des dispositions de l'arrêté n° 475 CM du 11 avril 1989 portant réglementation budgétaire, financière et comptable des établissements publics territoriaux.

TITRE IV - COMPTABILITÉ DES MATIÈRES ET DU MATÉRIEL

Art. 17

La comptabilité des matières et du matériel appartenant au conservatoire est suivie conformément aux règles applicables à la comptabilité matière dans le territoire.

Un dépositaire comptable, désigné par le directeur du conservatoire, est chargé de la tenue de cette comptabilité.

TITRE V - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 18

A la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, il sera constitué un bilan d'entrée pour l'année 1990 ainsi que l'inventaire des biens mobiliers et immobiliers du conservatoire artistique territorial.

Un arrêté en conseil des ministres fixera la liste du personnel mis à la disposition de l'établissement.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 19

Le vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 juillet 1990.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Alexandre LEONTIEFF.

Le vice-président,
ministre de l'agriculture,
de l'artisanat traditionnel
et du patrimoine culturel,
Georges KELLY.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- Arrêté n° 794 CM du 13 juillet 1990, JOPF n° 30 N du 26/07/1990 à la page 1098
- Arrêté n° 480 CM du 24 mars 1999, JOPF n° 13 N du 01/04/1999 à la page 656
- Arrêté n° 1713 CM du 6 décembre 1999, JOPF n° 4 NS du 13/12/1999 à la page 33
- Arrêté n° 240 CM du 27 septembre 2004, JOPF n° 41 N du 07/10/2004 à la page 3235
- Arrêté n° 192 CM du 4 mai 2005, JOPF n° 18 NS du 05/05/2005 à la page 184
- Arrêté n° 177 CM du 13 février 2007, JOPF n° 8 N du 22/02/2007 à la page 589
- Arrêté n° 324 CM du 20 mars 2009, JOPF n° 13 N du 26/03/2009 à la page 1303
- Arrêté n° 583 CM du 5 mai 2011, JOPF n° 19 N du 12/05/2011 à la page 2111
- Arrêté n° 243 CM du 16 février 2012, JOPF n° 8 N du 23/02/2012 à la page 1130
- Arrêté n° 275 CM du 1 mars 2013, JOPF n° 11 N du 14/03/2013 à la page 3239
- Arrêté n° 1397 CM du 10 octobre 2014, JOPF n° 89 N du 07/11/2014 à la page 13191
- Arrêté n° 1514 CM du 31 octobre 2014, JOPF n° 89 N du 07/11/2014 à la page 13197
- Arrêté n° 1084 CM du 7 juin 2018, JOPF n° 48 N du 15/06/2018 à la page 11410
- Arrêté n° 1174 CM du 8 juillet 2019, JOPF n° 56 N du 12/07/2019 à la page 12540
 Les délibérations adoptées par les conseils d'administration des établissements publics de la Polynésie française avant l'entrée en vigueur du présent arrêté demeurent régies, pour leur approbation, par les dispositions qui leur

étaient applicables antérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté.

- Arrêté n° 901 CM du 28 juin 2024, JOPF n° 72 N du 03/07/2024 à la page 9910